

VD_OMNI AC.2015.0356 vom 8. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0356

FR: VD_OMNI AC.2015.0356 du 8 juin 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0356 del 8 giugno 2016

Regeste

GUIGNARD/Municipalité de Lucens, DESCLOUX | Qualité pour recourir du voisin déniée pour un grief sans effet. Le voisin ne peut pas présenter n'importe quel grief; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit; à défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (rappel de jurisprudence; récemment: 1C_337//2015 du 21 décembre 2015). En l'espèce, les recourants ne retirent aucun avantage pratique à critiquer des mouvements de terre qu'ils n'aperçoivent pas et dont la modification n'empêcherait pas la réalisation du projet. Partant, la qualité pour soulever ce grief doit être niée.

Erwägungen

E. 1

a) Le premier grief des recourants a trait au respect de la réglementation communale en matière de coefficient d'utilisation du sol (ci-après : CUS). D'après l'art. 13 RPGA, applicable à toutes les zones, le CUS est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible de la parcelle (al. 1). Le CUS s'applique aux constructions nouvelles (al. 2 a. i.). Les locaux en sous-sol non affectés à l'habitation ou à une activité n'entrent pas dans le calcul du CUS (al. 3). Dans les combles, la surface est prise en considération à partir de 2 m sous plafond (al. 4). Dans la zone de villas, le CUS maximum est fixé à 0.4 (art. 87 al. 1 RPGA). La décision attaquée, qui se réfère au rapport technique du STI, retient que le CUS doit être calculé sur la surface totale de la parcelle. Les recourants soutiennent que le législateur communal n'a pas défini le CUS comme un rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface totale de la parcelle, puisque la surface déterminante est la surface constructible de celle-ci et qu'il ne faut pas tenir compte de la voie d'accès, prévue sur une surface de l'ordre de 40 m

E. 2

L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

E. 3

Les recourants critiquent également la hauteur de l'immeuble projeté. a) Suivant l'art. 87 al. 4 RPGA applicable à la zone de villas où se situe le projet, la hauteur maximale du faîte et des acrotères est de 7.50 m. Pour la mesure, la disposition renvoie à l'art. 17 du règlement, applicable à toutes les zones. Cette dernière disposition prévoit que la hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction; elle est mesurée sur la plus haute façade. b) Tandis que l'autorité intimée calcule la hauteur moyenne de la construction sur la base des angles du projet pour rapporter la mesure ensuite

à la plus haute façade, les recourants prétendent que la mesure doit se faire directement sur la façade la plus haute, de sorte que hauteur maximale de 7.50 m. ne serait pas respectée. Il n'y a en l'occurrence rien à redire à l'interprétation que la municipalité fait de son règlement, qui est conforme au texte. Une fois que la mesure est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel aux angles de la construction (et non d'une seule façade), la mesure est rapportée à la plus haute façade, laquelle ne doit pas dépasser 7.50 m. aux acrotères. In casu, l'architecte du projet a défini que la cote moyenne du sol naturel aux angles de la construction s'élevait à 541.51 m. et que le "niveau fini de l'acrotère" (à savoir le sommet de l'étage supérieur, qui est la partie la plus élevée du bâtiment) culminait à 548.11 m., de sorte que la hauteur de 7.50 m. est respectée.

E. 4

Les recourants invoquent ensuite une violation de l'art. 28 RPGA, applicable à toutes les zones, qui dispose qu'aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à 1.50 m, en remblai ou en déblai, par rapport au terrain naturel; le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines. Les plans des façades montreraient des mouvements de terre supérieurs, notamment la surface verte du plan de la façade est, et ces mouvements seraient de pur agrément et donc non susceptibles de bénéficier d'une dérogation. Selon l'art. 75 al. 1 LPA/VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Cette disposition, qui correspond à l'art. 89 al. 1 LTF, doit être interprétée de la même manière (1C_198/2015 du 1er février 2016, consid. 4.1, et les références citées: ATF 139 III 504 consid. 3.3 p. 508; 139 II 328 consid. 3.2 p. 332 s. et les arrêts cités; 139 II 279 consid. 2.2 p. 282). Or, selon la jurisprudence (arrêt AC.2010.0366 du 19 octobre 2001, consid. 1), en matière de droit des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci, mais il doit invoquer des dispositions de droit des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit, comme les dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites, etc. En somme, le voisin à la situation duquel un projet de construction serait préjudiciable peut s'y opposer en invoquant tous les moyens propres à empêcher totalement la construction ou à imposer une modification du projet le rendant moins dommageable pour lui (AC.2010.0059 du 28 février 2011 et les nombreuses références citées). Il peut exiger l'examen d'un projet de construction à la lumière de toutes les normes juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit. Est décisif le fait que l'admission du recours pourrait lui procurer un avantage pratique (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3). Ainsi, la qualité pour recourir est en principe déniée au voisin lorsque l'objet du litige concerne uniquement l'application de règles relatives à l'aménagement intérieur des constructions (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2). La jurisprudence récente (1C_337/2015 du 21 décembre 2015, consid. 5) rappelle que le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid.

2.2.3 p. 33). Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; 133 II 249 consid. 1.3 p. 252). A défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (cf. arrêt 1C_517/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2). Dans le cas particulier, le terrain est en pente et la création de terrasses nécessite, côté aval du projet, des murs de soutènement entraînant des mouvements de terre. Cela dit, les recourants se situent en amont de la villa projetée, qu'ils dominent très nettement. La hauteur du projet étant réglementaire (cf. consid. 3 ci-dessus), il faut retenir que les recourants ne retirent aucun avantage pratique à critiquer des mouvements de terre qu'ils n'aperçoivent pas et dont la modification n'empêcherait pas la réalisation du bâtiment projeté. Cela est d'autant plus vrai que les recourants ont laissé pousser la haie qui est implantée sur la limite aval de leur parcelle de manière à ce qu'elle obstrue considérablement la vue qu'ils peuvent avoir du bien-fonds des constructeurs. En audience, le syndic a du reste relevé que la hauteur de la haie n'était pas réglementaire et que l'on pourrait exiger que son propriétaire la raccourcisse. Partant, la qualité des recourants pour soulever ce grief doit être niée et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants verseront en outre des dépens à la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.